

**Assemblée générale**

Distr. générale
10 septembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 109

Promotion de la femme**La violence à l'égard des travailleuses migrantes****Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Paragraphe</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	3
II. Antécédents	5-7	3
III. Mesures prises par les États Membres pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes	8-16	4
IV. Mesures prises par le système des Nations Unies en ce qui concerne la violence à l'égard des travailleuses migrantes	17-61	6
A. Vingt et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale	17	6
B. Commission de la condition de la femme	18-20	7
C. Commission des droits de l'homme	21-24	8
D. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	44	12
E. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	45	12
F. Organisation internationale du Travail	46-51	12
G. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	52	13
H. Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	53-54	13
I. Fonds des Nations Unies pour l'enfance	55	13
J. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ...	56	13
K. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	57	14

L.	Fonds des Nations Unies pour la population	58–60	14
M.	Organisation mondiale de la santé	61	14
V.	Organisation internationale pour les migrations	62	14
VI.	Conclusions	63–64	15

I. Introduction

1. Dans sa résolution 52/97 du 12 décembre 1997 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, l'Assemblée générale a rappelé toutes les résolutions sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes qu'elle a précédemment adoptées, la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et elle a réaffirmé les résultats des conférences mondiales tenues peu auparavant, en particulier pour ce qui touche aux travailleuses migrantes. Elle a pris note des résultats de la Réunion du Groupe d'experts sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, qui s'est tenue à Manille en mai 1996, et des observations y relatives formulées par des États Membres et des organisations internationales compétentes.

2. Dans sa résolution 52/97, l'Assemblée générale a recommandé aux gouvernements et aux États Membres de prendre diverses mesures. Elle a notamment encouragé les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine et ceux des pays d'accueil, à élaborer, selon qu'il conviendra, des méthodes de collecte systématique de données, à mettre à jour et échanger leurs informations sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, et à intensifier leurs efforts pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des travailleuses migrantes, notamment au moyen d'une coopération soutenue aux niveaux bilatéral, régional, interrégional et international, en élaborant des stratégies et des activités communes et en tenant compte des méthodes novatrices et de l'expérience des différents États Membres. Elle les a également engagés à soutenir, notamment au moyen d'un financement suffisant, des programmes visant à renforcer les mesures préventives, particulièrement l'information des groupes cibles, l'éducation et les campagnes de sensibilisation de la population aux niveaux national et local, en coopération avec des organisations non gouvernementales. Elle les a encouragés à soutenir des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires qui ont à s'occuper du problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, notamment des fonctionnaires chargés de l'application de la loi pour ce qui est de l'aide aux travailleuses migrantes victimes d'actes de violence, de la notification des cas de violence et de la poursuite des coupables, à offrir des services consulaires, des conseils, des services juridiques et une protection sociale suffisants, et à envisager d'adopter des mesures juridiques appropriées contre les intermédiaires qui encouragent délibérément les mouvements clandestins de travailleurs. Les États Membres ont également été encouragés

à signer et ratifier la Convention internationale de 1990¹ sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, ainsi que la Convention relative à l'esclavage de 1926², ou d'y adhérer.

3. La Convention priait également tous les organes compétents des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les rapporteurs par thème ou par pays concernés, notamment le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités³ et ses groupes de travail, dans le cadre de leurs mandats, d'examiner le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes. La Commission de la condition de la femme était invitée à examiner, à sa quarante-deuxième session, la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes au titre du thème de la violence à l'égard des femmes ou des droits fondamentaux des femmes, et le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme étaient également invités à examiner la question de la protection et de la promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes, à l'occasion de l'examen quinquennal de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁴ et de la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵.

4. Dans la résolution 52/97, le Secrétaire général était prié de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session un rapport complet sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, en tenant compte des vues des États Membres⁶ et en faisant appel aux compétences et à tous les renseignements disponibles dans divers organismes des Nations Unies⁷, en particulier l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)⁸, et dans d'autres organismes compétents, y compris les organisations non gouvernementales, et également de lui rendre compte de l'application de la résolution. Le présent rapport est soumis pour répondre à cette demande.

II. Antécédents

5. Depuis l'adoption de la résolution 52/97 et les rapports précédents du Secrétaire général à l'Assemblée consacrés à la question de la violence contre les travailleuses migrantes⁹,

la question des migrations, et notamment celle des travailleurs migrants, reçoit une attention grandissante. Le Groupe de travail intergouvernemental sur les droits fondamentaux des migrants, qui comporte cinq membres et a été créé par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session, s'est réuni quatre fois. Un Colloque technique sur les migrations internationales et le développement s'est réuni à La Haye (Pays-Bas) du 19 juin au 3 juillet 1998, et la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population¹⁰ et le développement¹¹ a examiné la question des migrations internationales. Le rapport du Secrétaire général sur les principales mesures proposées pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement soumis à la Commission de la population et du développement agissant en tant qu'organe préparatoire de la session extraordinaire examinait les problèmes spécifiques que posent les migrations internationales. La question des travailleurs migrants a également été traitée par la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations, qui a soumis un rapport détaillé sur les travailleurs migrants à la Conférence internationale du Travail, à sa quatre-vingt-septième session en juin 1999.

6. On a également assisté, depuis l'adoption de la résolution, à une prise de conscience de l'augmentation significative du nombre des migrantes, et notamment des travailleuses migrantes. *L'Étude mondiale de 1999 sur le rôle des femmes dans le développement*, dont l'Assemblée est saisie pour examen à sa cinquante-quatrième session, examine la question des migrations féminines, définit des flux migratoires typiques et recense les secteurs dans lesquels les travailleuses migrantes sont le plus souvent employées¹².

7. On assiste également à une prise de conscience de la vulnérabilité des travailleuses migrantes, dans certaines catégories en particulier, face aux violations de tous leurs droits fondamentaux et à la violence. Dans un mémoire sur la violence contre les femmes dans le monde du travail établi pour une téléconférence mondiale consacrée à l'avènement d'un monde non violent à l'égard des femmes, le Bureau de la Conseillère spéciale pour la question des travailleuses (Femmes) de l'OIT affirmait que certaines catégories de travailleuses sont doublement vulnérables face à la violence, les migrantes et les travailleuses d'origines ethniques différentes étant victimes d'un nombre disproportionné d'incidents violents. Il notait que le risque est encore plus grand pour les immigrantes clandestines qui peuvent subir des mauvais traitements très divers : confiscation de leur passeport, modification intempestive de leur contrat, gel de leur

salaire, sous-alimentation, impossibilité d'accéder à des services médicaux, séquestration au domicile de l'employeur, interdiction d'établir des contacts, interception du courrier de leur pays d'origine et violence physique et sexuelle. Cette prise de conscience du phénomène de la violence à l'encontre des travailleuses migrantes a incité les États Membres et certains organismes des Nations Unies à prendre des mesures pour améliorer la situation.

III. Mesures prises par les États Membres pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes

8. Au 15 août 1999, 13 États Membres avaient répondu à la demande du Secrétaire général concernant la question de la violence à l'encontre des travailleuses migrantes et plus particulièrement l'application de la résolution 52/97 de l'Assemblée générale. (Un certain nombre d'États donnaient également dans leur réponse des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre le trafic des femmes et des petites filles. Ces informations seront reflétées dans le rapport du Secrétaire général sur le trafic des femmes et des petites filles qui doit être soumis à l'Assemblée générale conformément à sa résolution 53/116.)

9. La plupart des réponses montraient que les gouvernements concernés avaient à coeur de faire respecter les droits fondamentaux de tous, y compris les migrants, quel que soit leur statut. Le Mexique indiquait qu'il avait ratifié récemment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, que 12 États parties ont désormais ratifiée ou à laquelle ils ont adhéré¹³. Elle entrera en vigueur lorsque huit autres États auront également fait cette démarche¹⁴.

10. Dans leurs réponses, le Costa Rica, la Croatie et la Fédération de Russie donnaient des statistiques sur le nombre de travailleuses migrantes connues d'eux qui étaient employées sur leurs territoires respectifs, et le Costa Rica indiquait les secteurs dans lesquels ces femmes sont le plus souvent employées. Il notait que les migrants, et en particulier ceux qui étaient en situation irrégulière, étaient parfois moins bien traités que les travailleurs locaux, leurs employeurs les payant moins que le salaire minimum et les privant des prestations liées à l'emploi, et notamment d'assurance. Le Costa Rica notait également que 36 plaintes pour mauvais traitements avaient été déposées auprès du Bureau du Procureur, mais qu'il était impossible de savoir combien d'entre elles l'avaient été par des femmes. La Croatie, la Fédération

de Russie et la République arabe syrienne indiquaient que les fonctionnaires compétents n'avaient connaissance d'aucune preuve de violence à l'encontre des travailleuses migrantes et les Maldives notaient qu'un tiers de sa main-d'oeuvre migrante était composée de femmes, mais qu'aucune violence de ce type n'avait été signalée à leur encontre. Singapour indiquait que les cas de violence à l'encontre des travailleuses migrantes sont très rares, alors que le Koweït et la République arabe syrienne notaient qu'il existait peut-être des cas isolés, mais rares, de mauvais traitements imposés à des femmes, mais qu'il n'y avait pas de statistiques officielles sur ces cas. Le Belize indiquait qu'il n'avait pas de statistiques concernant la violence à l'encontre des travailleuses migrantes et que cela empêchait la planification. Les Philippines soulignaient la nécessité de collecter systématiquement des données sur la question et elles indiquaient à cet égard qu'elles avaient formulé un projet visant à mettre au point un système de collecte de données précises et fiables et instauré un système de suivi des cas pour donner au personnel des organismes publics s'occupant directement du problème un outil de suivi et une documentation. Le Mexique a appelé l'attention sur le rapport d'une étude binationale sur les migrations achevée fin 1997 qui comportait des données sexospécifiques.

11. Le Costa Rica et le Koweït décrivaient leur droit du travail, en particulier les dispositions de ce droit relatives aux étrangers, aux apatrides et aux travailleuses migrantes. Le Costa Rica, la République de Croatie, Singapour et le Togo notaient que les mêmes normes s'appliquaient à leurs ressortissants qu'aux étrangers pour ce qui était de la rémunération, des conditions de travail et des conditions d'emploi, et qu'en conséquence les travailleuses migrantes avaient les mêmes droits que les ressortissantes en matière de sécurité de l'emploi, de congé prolongé, de travail de nuit et d'heures supplémentaires¹⁵. Le Costa Rica donnait des renseignements détaillés sur les migrations sur son territoire, y compris les sanctions qui frappaient les migrations illégales. Le Costa Rica, le Japon et le Togo décrivaient dans leur réponse les dispositions de leur droit relatives à la violence contre les femmes et les employés, en notant qu'elles s'appliquaient également à la violence contre les travailleuses migrantes. Le Costa Rica appelait l'attention sur sa loi contre le harcèlement sexuel au travail et dans l'enseignement, et sur les procédures mises en place dans ce cadre. Il décrivait également les filières vers lesquelles les victimes de violence physique peuvent se tourner.

12. Singapour appelait l'attention sur une disposition récente renforçant les peines dont sont passibles les employeurs ou les membres de leur famille qui maltraitent les domestiques étrangers¹⁶. Les Philippines indiquaient qu'elles

étaient en train de réévaluer l'ensemble de leurs textes législatifs concernant les travailleurs migrants, lesquels prévoient des mesures de protection des travailleurs, des peines à l'encontre des auteurs d'abus de pouvoir tel que le recrutement illégal, la diffusion d'information, et des systèmes d'échange de l'information pour les organismes publics. Elles indiquaient également que les étrangers qui employaient des Philippins étaient sur une «liste d'observation» et qu'ils ne pouvaient participer au programme d'envoi de travailleurs philippins à l'étranger s'ils manquaient à leurs obligations contractuelles envers les travailleurs ou s'ils les maltrattaient. Le Mexique appelait l'attention sur la révision de ses lois relatives aux migrations et sur son Programme national de protection des migrants, qui agit par l'intermédiaire de neuf groupes pour protéger les droits fondamentaux des migrants¹⁷. Il indiquait que l'on constatait une réduction marquée des violations des droits des migrants depuis que ces groupes avaient commencé à fonctionner.

13. Les Philippines décrivaient les stratégies visant à assurer la sécurité de leurs ressortissants qui travaillent à l'étranger : transparence absolue des termes du contrat de travail et des conditions d'emploi; formation approfondie et définition du statut de certains groupes d'employés, tels que les gens du spectacle; et programmes spéciaux d'emploi à l'intention des domestiques. Elles indiquaient également qu'elles dispensaient une formation spécialisée aux personnes que leur profession appelait à répondre aux besoins des travailleuses migrantes, notamment le personnel des ambassades et des consulats. Les ambassades des Philippines dans des pays où résidaient plus de 20 000 Philippins avaient un centre qui fournissait des services d'aide sociale, d'information, de mise en valeur des ressources humaines et de réintégration. Les travailleurs migrants en proie à de grosses difficultés pouvaient également tirer parti d'un fonds de rapatriement d'urgence et de mesures d'assistance économique. Le Mexique décrivait un réseau de bénévoles formés et aidés dans leur tâche de protection par du personnel consulaire, et qui diffusaient des informations auprès des écoles, des syndicats, des bureaux, des églises, des clubs et des centres communautaires. Il indiquait également que le personnel de son «Groupe national des migrations» recevait une formation aux droits fondamentaux des migrants, dont plus d'un millier de fonctionnaires avaient bénéficié.

14. Plusieurs États mentionnaient une action visant à mieux faire apprécier et respecter les droits de l'homme. Il s'agissait notamment de la diffusion d'informations encourageant les employeurs à respecter les droits des employés, de l'élaboration de contrats de travail explicites définissant sans ambiguïté les droits et les devoirs des employeurs et des employés au Koweït, et d'un encouragement à la coopération entre les

travailleuses migrantes et les organisations de femmes en République arabe syrienne. Le Togo indiquait qu'une association visant à promouvoir les droits des migrantes travaillant dans le secteur informel avait été créée. Le Costa Rica appelait l'attention sur les activités de l'Association des employées de maison, qui comportaient de la défense, une représentation juridique, du conseil et de la formation à l'intention des travailleuses locales et immigrées et de ceux qui travaillaient avec elles. Il notait également les mesures prises par les ONG pour faire connaître le programme d'amnistie des migrants.

15. Le Costa Rica notait que les travailleurs migrants, en particulier les jeunes femmes, ne connaissaient pas leurs droits dans le pays d'accueil et que cela pouvait favoriser les mauvais traitements, ce que confirme une étude spécialisée sur le sujet¹⁸. Plusieurs États signalaient des activités de sensibilisation dont le but était de favoriser de bonnes relations entre les employeurs et les travailleurs étrangers. Il s'agissait notamment de campagnes médiatiques au Costa Rica ainsi que de la production et de la diffusion de documentation visant les employeurs et leurs employés étrangers. À Singapour, un guide de poche de l'emploi était ainsi distribué à tous les nouveaux travailleurs étrangers. Une documentation établie à leur intention leur apprenait que les lois singapouriennes leur offraient la même protection qu'aux travailleurs locaux. Ils y apprenaient en outre où chercher de l'aide, et que les employeurs qui seraient à l'origine de mauvais traitements seraient punis et qu'il leur serait interdit d'employer des travailleurs étrangers. Singapour indiquait également qu'un dossier d'information distribué depuis juin 1999 à tous les employeurs de domestiques étrangers les mettait en garde contre les conséquences de mauvais traitements. Les Philippines annonçaient qu'elles avaient lancé un système informatisé de conseil et d'information du public sur les migrations. Le Mexique indiquait qu'il prévoyait de mettre en place des lignes téléphoniques gratuites pour ses ressortissants travaillant à l'étranger, de façon à mieux venir en aide à certains groupes, en particulier les femmes enceintes, les enfants, les malades et les handicapés. Le Belize indiquait que, de concert avec des ONG, il intensifiait ses programmes d'alphabétisation et de formation professionnelle des immigrantes de façon à les informer de leurs droits et de l'aide qu'elles pouvaient recevoir. Il appelait également l'attention sur son programme d'amnistie dans le cadre duquel des immigrés clandestins résidant dans le pays depuis plus de quatre ans pouvaient régulariser leur situation, supprimant ainsi la vulnérabilité qui découlait du fait qu'ils ne pouvaient se plaindre de peur d'être expulsés. La réponse du Costa Rica décrivait un programme d'amnistie analogue, et notait elle aussi que l'amnistie permettrait à des immigrés clandestins de régulariser leur situation, et donc, de ne plus craindre d'être déportés.

Les Philippines décrivaient un module obligatoire d'orientation inscrit au programme des écoles élémentaires et secondaires depuis le milieu de l'année 1998, et que 43 000 professeurs ont été formés à enseigner. Le programme philippin d'alphabétisation extrascolaire aborde également la question de la violence contre les travailleuses migrantes. Le Gouvernement, des organisations non gouvernementales et diverses organisations ont mis sur pied des séminaires d'orientation préparant à l'emploi et dont le but est d'empêcher les recrutements illégaux, les domestiques devant obligatoirement suivre des séminaires avant leur départ.

16. Les Philippines notaient qu'elles avaient cherché à conclure des accords bilatéraux et multilatéraux, ainsi qu'à dialoguer avec les gouvernements étrangers et à les consulter, de façon à protéger les travailleurs migrants. Le Mexique appelait l'attention sur des arrangements bilatéraux avec un État voisin, et notamment sur une déclaration commune sur les migrations et la coopération aux frontières, adoptée en 1997 par les deux États et qui fixe les principes et critères de rapatriement. Il insistait également sur le principe du regroupement familial pour les migrants en situation régulière, de façon à ce que les épouses et les enfants de Mexicains vivant à l'étranger puissent être regroupés dans le pays d'accueil. Il appelait également l'attention sur la Réunion régionale sur les migrations, qui s'est tenue quatre fois, notant qu'elle a toujours abordé la question des besoins des migrantes et la nécessité de dispenser une formation appropriée aux personnes chargées de s'occuper de femmes et d'enfants.

IV. Mesures prises par le système des Nations Unies en ce qui concerne la violence à l'égard des travailleuses migrantes

A. Vingt et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale

17. Certaines des grandes mesures préconisées par la session extraordinaire pour la poursuite de l'exécution du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement ont trait aux migrations internationales. Les gouvernements des pays d'accueil et des pays d'origine ont ainsi été priés d'intensifier les efforts en vue de protéger les droits fondamentaux et la dignité des migrants, quel que soit leur statut juridique; de leur assurer une protection efficace; de fournir des services de santé de base et des services sociaux, y compris des services de santé en matière de sexualité et de reproduction et des services de planification familiale; de faciliter le regroupement des

familles de migrants en situation régulière; de surveiller les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des migrants et de mettre réellement en application les lois applicables à la protection des droits de l'homme. Les gouvernements ont également été priés d'assurer l'intégration sociale et économique des migrants et leur égalité de traitement devant la loi. Ils ont été priés d'encourager les initiatives bilatérales et multilatérales – et d'en assurer un suivi véritable – y compris la mise en place de processus de consultation régionaux et sous-régionaux, et d'élaborer des politiques nationales et des stratégies de coopération propres à optimiser les avantages résultant des migrations internationales et à gérer les problèmes qu'elles suscitent. Les gouvernements ont également été priés de mener dans les pays d'origine et dans les pays d'accueil des campagnes d'information sur les migrations de manière à lutter contre les attitudes racistes et xénophobes et de façon à ce que les migrants éventuels comprennent pleinement les incidences des décisions de se rendre dans un autre pays¹⁹.

B. Commission de la condition de la femme

18. À sa quarante-deuxième session, en 1998, la Commission de la condition de la femme a adopté des conclusions sur la violence contre les femmes, thème correspondant à l'un des domaines critiques identifiés dans le Programme d'action de Beijing²⁰. Elle y proposait des mesures visant à accélérer l'exécution des éléments du Programme d'action qui ont trait à l'élimination de toute forme de violence contre les femmes, en englobant tous les contextes dans lesquels de telles violences peuvent se produire, et elles ébauchaient plusieurs mesures spécifiques à prendre pour éliminer la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Les gouvernements ont ainsi été invités à envisager, le cas échéant, de formuler des accords bilatéraux, sous-régionaux et régionaux pour défendre et protéger les droits des travailleurs migrants, en particulier ceux des femmes et des fillettes, et à reconnaître que les femmes migrantes peuvent être particulièrement touchées par la violence, et encourager le développement de programmes leur venant en aide²¹.

19. Toujours à sa quarante-deuxième session, la Commission de la condition de la femme a adopté la résolution 42/3 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Outre qu'elle encourageait les États Membres à étudier la possibilité de ratifier et de respecter les conventions de l'Organisation internationale du Travail ainsi que de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer, la Commission invitait les gouvernements concernés, notamment ceux des pays d'origine et des pays d'accueil, à

inclure dans leurs plans d'action nationaux des informations sur les problèmes des travailleuses migrantes et à tirer parti des compétences dont disposent les Nations Unies, en particulier la Division de statistique, afin d'élaborer des méthodes appropriées de collecte de données à l'échelon national qui produiraient des données comparables sur la violence contre les travailleuses migrantes et serviraient de base de recherche et d'analyse. Les gouvernements étaient priés, en coopération avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, de continuer de rechercher les causes et les conséquences de la violence contre les travailleuses migrantes, ainsi que d'inclure dans leurs rapports périodiques aux organes pertinents créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme des informations détaillées et actualisées sur les mesures qu'ils avaient prises pour lutter contre le problème. Les États Membres et les organisations non gouvernementales étaient invitées à alimenter la base de données envisagée recensant les pratiques avisées et les enseignements tirés en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes en fournissant des informations sur les accords bilatéraux et multilatéraux, les données d'expérience des divers pays et les enseignements acquis, les initiatives et les projets qui se sont révélés viables et efficaces pour l'élaboration de stratégies nationales et le renforcement de la coopération bilatérale, régionale et internationale en matière de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Les gouvernements concernés, notamment ceux des pays d'origine et des pays d'accueil, étaient priés de mettre en place des sanctions pénales pour punir les auteurs de violences contre les travailleuses migrantes, de fournir dans toute la mesure du possible aux victimes une assistance immédiate complète, sous forme de conseils, d'assistance juridique et consulaire, d'abris temporaires et d'autres mesures qui leur permettraient d'assister aux poursuites judiciaires et de mettre en place des programmes de réintégration et de réinsertion pour faciliter le retour des travailleuses migrantes. Les gouvernements étaient également priés d'adopter des mesures destinées à réglementer le recrutement et l'affectation des travailleuses migrantes et d'envisager d'adopter des mesures appropriées à l'encontre des intermédiaires qui encouragent délibérément les mouvements clandestins de travailleurs et exploitent les travailleuses migrantes.

20. La Commission engageait également le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à élaborer une recommandation générale sur la situation des travailleuses migrantes et elle priait le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et d'autres organismes compétents du système des Nations Unies d'appuyer, dans

le cadre de la coopération des pays et de l'assistance au développement, les mesures nationales adoptées dans les pays d'origine et les pays d'accueil visant à renforcer la prévention, en particulier les campagnes d'éducation et d'information, pour accroître la sensibilisation à la question de la violence contre les travailleuses migrantes, et d'informer au mieux les travailleuses candidates à l'émigration de la législation, de la culture, des conditions de vie et de travail, des problèmes éventuels, des mécanismes et des services de soutien existant dans les pays d'accueil.

C. Commission des droits de l'homme

21. À sa cinquante-quatrième session, en 1998, la Commission des droits de l'homme a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 1997/13 relative à la violence contre les travailleuses migrantes²². Ce rapport et son additif contenaient un résumé des réponses de fond que le Secrétaire général avait reçues après avoir demandé aux gouvernements²³, aux organisations intergouvernementales²⁴ et non gouvernementales²⁵ concernées et aux organes des Nations Unies²⁶ de lui rendre compte de l'application de la résolution 51/65 de l'Assemblée générale et de la résolution 1997/13 de la Commission des droits de l'homme relative à la violence contre les travailleuses migrantes.

22. À sa cinquante quatrième session, la Commission a adopté la résolution 1998/17 relative à la violence contre les travailleuses migrantes dans laquelle elle a repris une partie du texte de la résolution 42/3 de la Commission de la condition de la femme. En outre, la Commission a prié le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants – qu'elle avait créé par sa résolution 1997/15 – dans le cadre de son mandat, d'examiner le problème de la violence contre les travailleuses migrantes et de formuler des recommandations visant à renforcer la promotion, la protection et l'exercice des droits individuels des travailleuses migrantes.

23. Dans cette même résolution, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport de suivi complet sur ce problème, en tenant compte des vues des États et en faisant appel aux compétences et à tous les renseignements disponibles dans les organismes du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et d'autres organisations, notamment les organisations non gouvernementales.

24. À sa cinquante-cinquième session, en 1999, la Commission des droits de l'homme a adopté sa résolution 1999/44 sur les droits de l'homme des migrants, dans laquelle elle a constaté que les principes et normes consacrés dans la

Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités et instruments internationaux s'appliquaient à tous, y compris aux migrants. La Commission a décidé de nommer, pour une durée de trois ans, un Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, chargé d'examiner les moyens de surmonter les difficultés existantes qui empêchaient la protection effective et complète de ces droits. Le mandat du Rapporteur spécial était de demander et recevoir des informations sur toutes les sources pertinentes, y compris les migrants eux-mêmes, au sujet des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des migrants et de leurs familles; de formuler des recommandations appropriées en vue de prévenir les violations des droits de l'homme des migrants et d'y porter remède, partout où elles pouvaient se produire; promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes en la matière; recommander des actions et mesures à mettre en oeuvre aux niveaux national, régional et international pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme des migrants. Dans la résolution, il était également demandé au Rapporteur d'adopter une approche sexospécifique dans la demande et l'analyse d'informations, et de s'intéresser particulièrement à la discrimination multiple et à la violence qui s'exerçaient contre les femmes migrantes. Le Rapporteur spécial présenterait son premier rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session qui examinerait en priorité la question des droits de l'homme des migrants.

1. Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants

25. À sa cinquante-troisième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1997/15, a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq experts intergouvernementaux qui aurait pour mandat de recueillir auprès des gouvernements, organisations non gouvernementales et toutes autres sources pertinentes tous les renseignements utiles sur les obstacles rencontrés pour assurer la protection effective et entière des droits de l'homme des migrants et de formuler des recommandations visant à renforcer la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme des migrants. Le groupe de travail s'est réuni à deux reprises avant la cinquante-quatrième session de la Commission et deux autres fois avant sa cinquante-cinquième session et a présenté des rapports à la Commission à chacune de ces deux sessions²⁷.

26. À sa première session, le groupe de travail a abordé la définition des «migrants», les tendances concernant les migrations et la vulnérabilité des migrants aux violations des droits de l'homme. Aux sessions suivantes, il s'est attaché à examiner les réponses fournies par des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non

gouvernementales à un questionnaire établi par lui, dont plusieurs soulevaient la question de la discrimination et de la violence à l'encontre des travailleuses migrantes²⁸, ainsi qu'un document de travail présenté par l'un de ses membres chargé d'analyser lesdites réponses²⁹. L'accent a été mis sur le fait que les migrants étaient généralement concentrés dans des secteurs d'activité où l'hygiène et la sécurité n'étaient pas réglementées, où la protection juridique était faible ou inexistante et où les migrants étaient particulièrement exposés au risque d'atteintes à leurs droits de l'homme. En particulier, le groupe de travail a noté que l'isolement des employés de maison – des femmes pour la plupart –, qui n'étaient généralement pas couverts par le droit du travail du pays d'accueil, était propice aux violations graves des droits de l'homme. À cet égard, le groupe de travail a déclaré que «leur situation pouvait souvent être assimilée à de l'esclavage : longues heures de travail, faible rémunération, absence de couverture sociale, alimentation insuffisante et isolement fréquent par peur des autorités et faute de parler la langue du pays»³⁰.

27. Les recommandations du groupe de travail ont porté sur quatre domaines : les obstacles d'ordre institutionnel et juridique, les obstacles d'ordre social, les obstacles d'ordre économique et la création d'un mécanisme international pour s'occuper des questions ayant trait aux droits de l'homme des différents groupes de migrants. Le mandat du groupe de travail est venu à expiration lorsque, suivant ses recommandations, la Commission des droits de l'homme a désigné un Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants.

2. Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

28. Plusieurs des rapports du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme désigné par la Commission des droits de l'homme ont notamment abordé la question des droits des migrants, notamment des travailleurs migrants. En novembre 1996, le Rapporteur spécial s'est rendu au Koweït où sur une population estimée à environ 2 millions, le nombre des étrangers s'élevait à près de 1 300 000³¹, dont 850 000 travailleurs non qualifiés qui étaient principalement employés comme domestiques³². Notant que la plupart de ces personnes étaient des femmes, le Rapporteur spécial a indiqué que ce groupe était prédisposé à recevoir des mauvais traitements³³. Il a appelé l'attention sur les législations et autres mesures de protection adoptées par les pays qui fournissaient des travailleurs migrants au Koweït³⁴ et a recommandé l'adoption et l'application, avec l'aide technique de l'OIT, d'un code du travail uniforme et conforme aux conventions internationales. Il a recommandé la création

d'une agence nationale pour l'emploi et le recrutement d'étrangers qualifiés et non qualifiés qui traiterait directement avec les pays exportateurs de main-d'oeuvre en lieu et place des multiples agences privées qui opéraient dans ce secteur. Le Rapporteur spécial a également recommandé que le Koweït coopère avec les pays exportateurs de personnel domestique afin d'assurer une formation en arabe pour le parler courant, adopter des mesures réglementaires et pratiques pour le paiement régulier des salaires et améliorer les conditions de détention et d'expulsion des personnes en situation irrégulière. Il a également proposé que les pays exportateurs de main-d'oeuvre réalisent et diffusent des émissions de radio et de télévision à caractère culturel³⁵.

29. Le Rapporteur spécial a également appelé l'attention sur la discrimination dont souffraient les travailleurs migrants, y compris des actes de violence, dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme en 1998. Dans ce même rapport, il a souligné les vulnérabilités des femmes et des enfants migrants³⁶.

3. Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences

30. Le rapport que la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes a présenté de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session³⁷, plus particulièrement consacré à la violence contre les femmes dans la famille, récapitulait les informations communiquées par les États Membres. Il s'est trouvé au moins un État pour donner des détails concernant la violence à l'encontre du personnel domestique et les mesures prises pour y remédier, notamment par le vote de textes législatifs, la mise en place de nouvelles structures et la conclusion d'accords bilatéraux. La Rapporteuse spéciale a noté l'insuffisance des services d'appui à l'intention des employées de maison étrangères qui, loin de leur pays et souvent incapables de communiquer avec leurs employeurs, étaient particulièrement exposées à la violence³⁸.

31. Le rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes qui sera présenté à la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme concerne le trafic de femmes. Certains aspects de la violence à l'encontre des travailleuses migrantes y seront examinés.

4. Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

32. À sa cinquanteième session, en 1998, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

a adopté sa résolution 1998/10 sur la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans laquelle elle a noté, entre autres, que les tendances récentes indiquaient que le phénomène de la migration touchait de plus en plus les femmes. Elle a demandé instamment aux autorités compétentes des pays d'accueil, ainsi qu'aux membres de la société civile, d'accorder une attention particulière à la protection et à la défense des travailleuses migrantes, qui faisaient face à de graves problèmes, à la fois en tant que femmes et en tant que travailleuses migrantes. Elle a également engagé les gouvernements, en particulier ceux des États d'accueil, à inclure dans leur droit civil un ensemble de textes de loi antidiscrimination interdisant tout particulièrement la discrimination fondée sur la nationalité dans tous les aspects des relations d'emploi, dont l'application devrait être strictement surveillée par une instruction nationale spécialisée dans la lutte contre la discrimination. Elle a engagé les gouvernements concernés à mettre en place des instances et des institutions juridiques et autres appropriées pour traiter des problèmes des migrants et à en ouvrir l'accès aux travailleurs migrants. Elle a considéré à nouveau qu'il serait utile, à l'occasion de l'adoption de politiques visant à protéger les droits des travailleurs migrants, que les gouvernements bénéficiaient de l'expérience des représentants des organisations de travailleurs migrants.

5. Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

33. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a examiné en priorité la situation des travailleurs domestiques et des travailleurs migrants à sa vingt-troisième session en 1998, et, au cours de ses débats, a particulièrement mis l'accent sur la situation des enfants³⁹.

34. Sur la base des informations fournies par les organisations non gouvernementales, le Groupe de travail a noté que les mauvais traitements et la violence sexuelle faisaient partie des dangers les plus graves et les plus effrayants auxquels étaient confrontés les enfants qui travaillaient, les enfants employés comme travailleurs domestiques étant particulièrement exposés à ces sévices. Il a noté que l'engagement d'enfants ne faisait généralement l'objet d'aucun contrat, les enfants étant pour la plupart recrutés par des parents, des voisins, des amis ou des recruteurs illégaux. Peu d'informations étaient donc disponibles sur ce type d'emploi. Le groupe de travail a pris note des mesures pratiques adoptées par des organisations non gouvernementales travaillant à l'échelon national, qui ont permis d'améliorer réellement la vie des enfants employés comme travailleurs domestiques, notam-

ment la création de «centres d'accueil» où les enfants pouvaient se réunir et discuter entre eux.

35. Ayant conclu que pour défendre les droits des jeunes travailleuses migrantes, il fallait protéger leurs droits en tant que travailleuses et en tant que femmes, le groupe de travail a adopté deux recommandations concernant la situation des travailleuses migrantes. Dans sa recommandation 8 sur les enfants employés comme domestiques, le groupe de travail a prié instamment les États, tout en visant en dernier ressort à éradiquer la pratique de l'emploi des enfants comme travailleurs domestiques, d'adopter et de faire appliquer des mesures et des règlements destinés à protéger les enfants employés comme travailleurs domestiques et à éviter que leur travail ne soit exploité. Il a également recommandé que l'Organisation internationale du Travail continue de mettre l'accent sur le problème de l'emploi des enfants comme travailleurs domestiques et que cette question soit traitée de façon plus explicite dans le projet de convention sur les formes intolérables du travail des enfants (voir par. 39), et que l'OIT mette en place de nouveaux programmes par pays dans le cadre de son Programme international pour l'abolition du travail des enfants.

36. Dans sa recommandation 9 sur le travail des enfants et en particulier celui des petites filles, entre autres dispositions, le Groupe de travail a demandé instamment à l'OIT de prendre en considération la situation des fillettes employées comme domestiques dans sa définition des formes intolérables de travail des enfants, dans le cadre des nouvelles normes qu'elle était en train d'élaborer. Il a aussi prié instamment les États de veiller à l'application des lois et règlements qui interdisent d'employer comme domestiques des petites filles en âge de fréquenter l'école primaire et a invité la communauté internationale à coopérer en vue de rechercher des alternatives sérieuses au travail des enfants, en particulier celui des petites filles.

37. À sa vingt-quatrième session, en 1999, le Groupe de travail a poursuivi l'examen de la situation des travailleurs migrants, en particulier des travailleurs domestiques. Au cours de la session, il s'est penché sur la situation extrêmement difficile des travailleuses domestiques. Souvent, elles ne disposaient pas du statut de travailleuses et étaient victimes de toutes sortes d'abus. En outre, plusieurs organisations ont informé le Groupe de travail des abus commis contre des jeunes filles travailleuses domestiques dans le cadre d'ambassades, qui ne disposaient d'aucun recours et qui étaient doublement lésées puisque leur employeur disposait du statut diplomatique et échappait ainsi à toute sanction⁴⁰.

38. Le Groupe de travail a adopté trois recommandations sur la situation des travailleuses migrantes. Dans sa recommandation 9, il a pris note, entre autres choses, de la situation

difficile dans laquelle vivaient les travailleurs migrants, en particulier les femmes et les enfants, et de la nécessité de leur accorder une protection afin d'assurer leur plein épanouissement humain et leur entière participation à la vie de leur communauté, en invitant instamment les États, en particulier, à prendre les mesures nécessaires pour interdire et punir la confiscation des passeports appartenant aux travailleurs migrants, en particulier les travailleurs migrants domestiques.

39. Dans sa recommandation 10 sur les enfants employés comme domestiques, le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par les informations de plus en plus nombreuses relatives aux violences dont font l'objet les jeunes filles et les femmes employées comme domestiques. Il a regretté que la Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999) n'accorde pas l'attention voulue à la situation des enfants employés comme domestiques et a recommandé que l'OIT mette davantage l'accent sur ce problème. Réitérant la demande qu'il avait déjà faite aux États de veiller à l'application des lois et règlements qui interdisent d'employer comme domestiques des petites filles en âge de fréquenter l'école primaire et à la communauté internationale de coopérer en vue de rechercher des alternatives sérieuses au travail des enfants, en particulier celui des petites filles, dans sa recommandation 11, le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction la Convention No 182 de l'OIT et s'est félicité qu'il y soit fait spécialement mention de la situation des filles.

6. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

40. Un certain nombre d'organes créés en vertu de conventions internationales relatives aux droits de l'homme ont abordé la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, pendant la période qui a suivi l'adoption de la résolution 52/97 de l'Assemblée générale.

41. C'est ainsi que, dans ses conclusions concernant le Sri Lanka, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁴¹ a noté avec inquiétude le sort réservé à des centaines de milliers de femmes sri-lankaises qui travaillent à l'étranger comme domestiques et dont un grand nombre sont sous-payées et traitées pratiquement comme des esclaves⁴².

42. En 1998, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des informations sur la situation des travailleuses migrantes, fournies par le Gouvernement indonésien dans un supplément à ses deuxième et troisième rapports périodiques combinés, mais a constaté avec préoccupation que la question des décès à l'étranger des migrantes indonésiennes victimes de mauvais traitements y était passée sous silence, de même que celle de la traite de

femmes destinées à la prostitution. Il a en outre noté avec inquiétude qu'il n'existait pas de rouages nationaux pour remédier à la situation des femmes indonésiennes victimes d'abus à l'étranger⁴³. Le Comité a également noté avec préoccupation que la migration des femmes dominicaines vers l'étranger pour des raisons de pauvreté risquait de les rendre vulnérables à l'exploitation sexuelle. Il a vivement encouragé le Gouvernement à s'engager sur la voie d'accords bilatéraux et à coopérer aux opérations multilatérales tendant à protéger les travailleuses migrantes (les employées de maison entre autres) contre l'exploitation, notamment sexuelle, et a recommandé de conclure ces accords avec les principaux pays de destination des travailleuses dominicaines. Il a en outre suggéré de mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des groupes de femmes particulièrement vulnérables afin de les avertir des risques liés à la recherche de travail à l'étranger⁴⁴.

43. En 1999, le Comité, dans ses conclusions sur les deuxième et troisième rapports périodiques combinés de la Thaïlande, s'est déclaré préoccupé par la condition des travailleuses migrantes dans ce pays et a recommandé au Gouvernement thaïlandais de considérer le problème des migrations à des fins de prostitution comme une question fondamentale ayant trait aux droits de l'homme et d'étudier la possibilité de coopérer avec d'autres pays et de consulter les organisations non gouvernementales lorsqu'il prendra des mesures pour résoudre ce problème⁴⁵. Dans ses conclusions concernant la Chine et ayant trait à la Région administrative spéciale de Hong Kong, le Comité a recommandé que le Gouvernement surveille les liens entre la présence des femmes migrantes, une approche réglementaire envers la prostitution et la traite des femmes, et il a loué les efforts visant à établir à l'intention des travailleuses migrantes un contrat de travail type garantissant un salaire minimal. Le Comité a également exprimé la crainte que ces travailleuses puissent être victimes de mauvais traitements et de violences de la part de leurs employeurs et il a recommandé au Gouvernement de suivre la situation et de prendre des mesures pour les protéger des mauvais traitements et des actes de violence et prévenir de tels actes⁴⁶.

D. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

44. Depuis l'adoption de la résolution 52/97 de l'Assemblée générale, le Centre latino-américain de démographie (CELADE) de la CEPALC, en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations, a étudié les données des recensements et déterminé les principales structures des mouvements migratoires des hommes et des femmes en

Amérique latine. Deux études⁴⁷ ont été consacrées à ce sujet, dont l'une est présentée à un séminaire régional sur cette question organisé par le Groupe consultatif régional sur les migrations, constitué par des représentants des gouvernements d'Amérique centrale et d'Amérique du Nord. Il ressort de ces deux études que les migrations des femmes n'ont cessé d'augmenter et que dans certains cas elles dépassent celles des hommes, surtout dans le sens région andine États-Unis d'Amérique. Ces deux études indiquent en outre que, sauf dans le cas des États-Unis, les migrantes s'intègrent moins dans la population active des pays d'accueil que ne le font les migrants, et qu'elles travaillent essentiellement dans les secteurs des services sociaux, domestiques et personnels.

E. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

45. Les programmes de la FAO prévoient des activités en faveur des femmes rurales, notamment dans le cadre de la lutte contre la pauvreté; toutefois, la FAO, en tant qu'institution spécialisée traitant des questions d'alimentation et d'agriculture, n'a pas à traiter directement la violence à l'encontre des travailleuses migrantes, sauf dans la mesure où ses programmes de lutte contre la pauvreté des femmes rurales touchent les travailleuses migrantes, et elle n'a pas de stratégies ni d'activités spécifiques concernant la prévention de cette violence.

F. Organisation internationale du Travail

46. S'agissant du problème des travailleuses migrantes, l'OIT mène des activités fort diversifiées : projets, activités interinstitutions, activités normatives et de promotion de mécanismes destinés à faire face au problème de la violence à l'encontre des femmes migrantes, installation d'une base de données sur l'Internet et publication de notes d'information sur la question.

47. En 1997, l'OIT a lancé un projet visant à améliorer les conditions de travail et le bien-être des femmes migrantes, particulièrement axé sur les femmes philippines et indonésiennes disposées à émigrer pour travailler dans le secteur domestique. On a procédé à des évaluations à petite échelle des besoins eu égard à l'impact et à l'efficacité de la formation préemploi et de l'apport d'informations pour les femmes migrantes. Dans le cas des Philippines, cette enquête, menée en collaboration avec la Philippines Overseas Employment Agency, s'est traduite par la publication d'un guide publié en anglais et dans deux langues locales, destiné aux travailleurs philippins qui pourront ainsi prendre à bon escient leur décision d'émigrer⁴⁸. Des versions simplifiées de ce guide ont

été distribuées sous forme de bandes dessinées à des émigrants éventuels.

48. Le Programme des migrations (MIGRANT) de l'OIT a mis en place un nouveau mécanisme permettant d'étudier les caractéristiques et les pratiques des mauvais traitements à l'égard des travailleurs migrants. Ce mécanisme, qui a été adopté par l'Organe directeur de l'OIT à sa deux cent soixante-cinquième session, doit fournir à l'Organisation de nouveaux moyens d'action pour résoudre les cas d'abus persistants et généralisés à l'égard des travailleurs migrants. Le mécanisme, qui n'a pas encore été utilisé, se déclenche lorsque l'Organisation a connaissance d'abus systématiques et généralisés à l'encontre de travailleurs migrants, auxquels les procédures fondées sur les conventions de l'OIT ne s'appliquent pas.

49. MIGRANT a par ailleurs lancé la création de la Base de données sur les migrations internationales de main-d'oeuvre, dont une version limitée sera disponible sur l'Internet et qui vise à fournir des informations quantitatives et qualitatives sur les conditions de vie et de travail des migrants.

50. Une enquête générale traitant des normes de l'OIT dans le domaine des migrations internationales de main-d'oeuvre (Conventions Nos 97 et 143, et Recommandations Nos 86 et 151) a été présentée à la Conférence internationale de travail par la Commission d'experts sur l'application des Conventions et Recommandations à sa quatre-vingt-septième session en juin 1999⁴⁹. L'enquête a souligné l'importance particulière de ces normes pour les femmes migrantes et ses auteurs se sont demandés si des mesures nouvelles ne devraient pas être prises par l'OIT pour assurer une protection à cette catégorie de travailleurs.

51. Le Bureau de la Conseillère spéciale des travailleuses (Femmes) de l'OIT a par ailleurs publié des notes d'information sur la violence contre les femmes dans le monde du travail et sur certains aspects de la mobilité de la main-d'oeuvre, qui abordent entre autres le problème de la violence à l'égard des migrantes.

G. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

52. En 1999, l'Institut a chargé le Marga Institute du Sri Lanka de procéder à une recherche exploratoire sur le problème des femmes qui migrent pour occuper un emploi temporaire. Il a également collaboré avec l'OIM pour charger une étude parallèle au Bangladesh. Les résultats de ces deux

études ont été présentés à une réunion commune INS-TRAW/OIM du Groupe d'experts, tenue du 30 au 31 août 1999 à Genève⁵⁰.

H. Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

53. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a consacré une attention accrue et des ressources en personnel supplémentaires aux problèmes de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, dans le contexte général de son programme contre la traite des êtres humains, vu que de nombreuses travailleuses migrantes ont peut-être été victimes de cette pratique et que les initiatives prises aux niveaux national et régional contre la traite des êtres humains risquent de porter atteinte aux droits des femmes adultes de quitter leur pays pour chercher du travail ou d'émigrer en toute légalité dans un autre pays. Soucieuse du fait que toutes les femmes ont des droits fondamentaux qui doivent être respectés, le Haut Commissaire est consciente du fait que les femmes migrantes qui se livrent à la prostitution, qu'elles y aient été contraintes ou non, risquent tout particulièrement de voir violer leurs droits et d'être exploitées.

54. Le Haut Commissaire a présenté son point de vue sur deux projets de protocole actuellement étudiés par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée⁵¹. Le Haut Commissaire a prié instamment le Comité de prendre en considération la vulnérabilité particulière des migrants, notamment des migrants irréguliers ou clandestins, et la nécessité de garantir la protection de leurs droits, dans l'élaboration du Protocole relatif à l'introduction clandestine de migrants. Le Haut Commissaire a également abordé le problème des travailleuses migrantes dans le cadre des efforts déployés par l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) pour mettre au point une convention sur l'action préventive et la lutte contre la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution.

I. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

55. Bien que l'UNICEF n'intervienne pas activement dans des programmes expressément axés sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, ce problème est abordé dans le cadre général de l'action en faveur des droits de l'homme qu'il s'est engagé à mener au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par l'intermédiaire desquelles l'UNICEF s'efforce, dans

toutes ses activités, de garantir le respect, la défense et la protection des droits des femmes et des filles. Quand l'UNICEF apporte son soutien aux initiatives visant à promouvoir l'éducation des filles, notamment dans le primaire, et à venir en aide aux filles ayant besoin d'une protection spéciale, notamment les travailleuses domestiques, ou encore aux initiatives visant à combattre la violence à l'encontre des femmes et des filles, il traite ce faisant du problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes.

J. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

56. L'UNESCO n'a pas de programme spécifique concernant la violence à l'égard des travailleuses migrantes, mais plusieurs de ses activités ont trait à la violence contre les femmes et les filles. Un certain nombre de programmes de l'UNESCO visent notamment à inculquer aux femmes et aux filles des connaissances sur les droits de la personne humaine, le droit à la non-discrimination pour raisons sexistes et la lutte contre la violence et l'exploitation sexuelle. L'UNESCO collabore en outre avec d'autres institutions des Nations Unies et des ONG qui s'efforcent d'éliminer la traite des femmes et des filles.

K. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

57. Le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes a été abordé par l'UNIFEM dans ses activités concernant la violence à l'égard des femmes en général, et plus spécialement dans son Programme de démarginalisation économique des femmes, et dans le cadre de son Fonds d'affectation spéciale pour soutenir les actions qui visent à faire disparaître la violence à l'égard des femmes⁵². Les projets financés par le Fonds ayant trait à ce problème ont porté sur le manque d'information des travailleuses migrantes qui risquent de ce fait d'être exposées à des situations de violence. Parmi ces projets, il faut mentionner un projet mené aux Philippines par une organisation non gouvernementale qui, en collaboration avec des travailleuses migrantes philippines, organise des ateliers éducatifs, dont un programme vidéo interactif. Le Fonds financera en outre un projet visant à améliorer les conditions dans lesquelles se trouvent les femmes qui émigrent vers l'Asie de l'Est et vers le Moyen-Orient pour y travailler comme domestiques. Ce projet, outre qu'il incitera diverses instances aux niveaux national, régional et international à améliorer les services d'appui et la communication d'informations, prévoit la création d'un

groupe de soutien aux femmes migrantes visant à promouvoir la ratification de la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

L. Fonds des Nations Unies pour la population

58. En ce qui concerne le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, le FNUAP a abordé, dans le cadre de ses activités, la question de la violence d'origine sexiste, et a porté une attention spéciale aux groupes de femmes marginalisées ou vulnérables, dont les réfugiées, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et les migrantes qui très souvent n'ont pas accès aux services et aux informations par les voies et les institutions usuelles.

59. L'appui apporté par le FNUAP à ces groupes consiste essentiellement à mener des activités d'information, d'éducation et de sensibilisation, à assurer la formation de personnel sanitaire, de responsables de l'ordre public, de travailleurs sociaux et d'autres groupes, et à lancer d'autres activités de promotion de réformes politiques et juridiques. Le FNUAP se préoccupe également de fournir des soins de santé en matière de reproduction et d'hygiène sexuelle, notamment en conseillant les victimes d'actes de violence, et en contribuant à ce que soient établies et collectées des données d'information ventilées selon le sexe et la situation socioéconomique. En outre, le Groupe a contribué activement aux recherches menées entre les institutions et à la mise au point d'une politique coordonnée sur les migrations. Agissant conjointement avec le Groupe de travail sur les migrations internationales et d'autres groupes, le FNUAP a organisé un Colloque technique sur les migrations internationales et le développement, tenu à La Haye (Pays-Bas) du 29 juin au 3 juillet 1998. Le rapport du Colloque aborde entre autres le problème de la féminisation des mouvements migratoires et la nécessité de défendre les droits fondamentaux des travailleuses migrantes.

60. Grâce aux efforts déployés par le FNUAP, une aide a été apportée à des travailleuses migrantes au Costa Rica : le soutien du FNUAP au Fonds de sécurité sociale y a permis d'apporter des services de santé en matière de reproduction à de jeunes adolescentes provenant du Nicaragua travaillant dans le secteur domestique ou dans le secteur non structuré. Les interventions de dispensaires mobiles qui assurent des soins en matière de reproduction, financés dans le cadre de plusieurs programmes de pays du FNUAP en Asie, sont également bénéfiques pour les travailleuses migrantes, notamment dans le secteur agricole, tout comme le sont les

services fournis par des programmes menés par des organisations non gouvernementales au niveau de la communauté, qui visent les femmes pauvres, y compris les femmes migrantes dans des zones urbaines et des zones franches.

M. Organisation mondiale de la santé

61. Bien que l'OMS ait un programme sur la prévention de la violence à l'égard des femmes, qui comprend notamment une étude multinationale sur la santé des femmes et la violence à leur encontre, la mise au point de méthodes de mesure de la violence à l'égard des femmes dans différents contextes culturels et l'étude des interventions visant à prévenir la violence à l'encontre des femmes et à soigner les femmes victimes d'actes de violence, elle n'a pas encore axé expressément ses activités sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes.

V. Organisation internationale pour les migrations

62. Vu le nombre croissant des femmes migrantes, qui risquent de se trouver dans des conditions désavantageuses en raison de facteurs sexistes, l'Organisation internationale pour les migrations met au point des programmes et des activités destinés à aborder leurs problèmes. Il y a lieu de mentionner à cet égard des services de formation linguistique et d'orientation culturelle visant à renforcer les capacités des migrantes éventuelles. Ainsi, grâce à l'intervention de l'OIM, un programme d'apprentissage de l'anglais a été mis au point à l'intention d'infirmières bangladaises et des travailleurs contractuels (hommes et femmes) ont reçu une formation visant à leur faciliter la communication dans un cadre de travail étranger et leur faire connaître leurs droits et leurs devoirs dans les éventuels pays d'accueil. Aux Philippines, l'OIM a aidé le Ministère du travail et la Direction du travail et de l'emploi des travailleurs à l'étranger à organiser à l'intention des travailleurs des activités de perfectionnement professionnel, de formation linguistique et d'orientation culturelle. Elle a contribué à la rédaction d'un guide de survie, destiné aux travailleuses migrantes philippines, sur leurs droits et la situation réelle de la main-d'oeuvre migrante, qui traite de questions diverses comme les droits et les contrats de travail et où l'on trouve des conseils sur le processus à suivre pour porter plainte pour pratiques abusives et violations des droits et sur le moment opportun de le faire. L'OIM a organisé en outre des stages de formation destinés à plus de 22 000 émigrés provenant de Croatie, de Yougos-

l'avie, du Kenya et du Viet Nam, qui ont obtenu le statut de résident permanent au Canada.

VI. Conclusions

63. Bien que le problème de la violence à l'égard des femmes préoccupe à l'évidence les États Membres⁵³, les quelques réponses reçues de ces derniers amènent à penser que le problème de la violence contre les travailleuses migrantes ne se situe qu'au premier plan. Certes, plusieurs États signalent des mesures destinées à traiter le problème de la violence contre les femmes, notamment sur le lieu de travail, et des mesures visant à aider les migrants, y compris les travailleurs migrants, mais peu d'entre eux font état de mesures spécifiques visant à traiter le problème particulier de la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Les États qui ont pris des mesures de cette nature se sont surtout employés à diffuser des informations et à sensibiliser les migrantes éventuelles et leurs employeurs.

64. Il reste évident que, comme l'a signalé le Secrétaire général dans son dernier rapport sur cette question⁵⁴, il importe de recueillir davantage d'informations sur la situation des travailleuses migrantes, afin que l'on puisse adopter des stratégies concrètes. L'analyse des réponses des États Membres au questionnaire sur la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing devrait élargir la base d'informations sur laquelle l'on peut établir des stratégies. Le poste récemment créé de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants devrait permettre une compilation exhaustive de données sur les migrants, notamment sur les travailleuses migrantes. Il importe que le Rapporteur spécial tienne compte d'une perspective sexospécifique lorsqu'il demandera et analysera des informations et qu'il apporte une attention spéciale aux cas de discrimination et de violence à l'égard des travailleuses migrantes.

Notes

¹ Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, No 2861.

³ Désormais dénommée Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

⁴ A/CONF. 157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Résolution 217 A (III).

⁶ Belize, Costa Rica, Croatie, Fédération de Russie, Japon, Koweït, Maldives, Mexique, Philippines, République arabe syrienne, Singapour, Thaïlande et Togo.

⁷ CEPALC, FAO, UNESCO, FNUAP, UNICEF, OMS.

⁸ L'Organisation internationale pour les migrations a répondu à la demande d'informations du Secrétaire général.

⁹ Voir A/49/354; A/50/378; A/51/325; A/52/356.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session extraordinaire, Supplément No 1 (A/S-21/2)*.

¹¹ E/CN.9/1999/PC/4.

¹² Voir également Lin Lean Lim, «Analyse des facteurs provoquant les migrations internationales : les processus provoquant les migrations des femmes», présenté au Colloque technique sur les migrations internationales et le développement, La Haye (Pays-Bas), 29 juin-3 juillet 1998, mémoire No IV/3.

¹³ Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Colombie, Égypte, Mexique, Maroc, Philippines, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Ouganda.

¹⁴ Art. 87 1).

¹⁵ Costa Rica, art. 68 de la Constitution; Croatie, loi sur le travail des étrangers et loi sur le travail.

¹⁶ Singapour, amendement au Code pénal du 15 mai 1998.

¹⁷ Voir A/51/325.

¹⁸ «Adolescentes et migrations entre le Costa Rica et le Nicaragua», une étude récente de la faculté des sciences sociales d'Amérique latine.

¹⁹ A/S-21/5/Add.1, par. 24.

²⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

²¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 7 (E/1998/27)*.

²² E/CN.4/1998/74 et Add.1.

²³ Des réponses ont été reçues des pays suivants : Chypre, Fédération de Russie, Finlande, Haïti, Jordanie, Maroc, Maurice, Mexique et Philippines.

²⁴ Une réponse a été reçue de l'Organisation internationale pour les migrations.

²⁵ Des réponses ont été reçues de Human Rights Advocates et de l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines.

²⁶ Des réponses ont été reçues du Département de l'information, du Secrétariat de l'ONU, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

²⁷ E/CN.4/1998/76; E/CN.4/1999/80.

²⁸ E/CN.4/1998/76, par. 71.

²⁹ E/CN.4/AC.46/1998/5.

- ³⁰ E/CN.4/1999/80, par. 95.
- ³¹ E/CN.4/1997/71/Add.2, par. 7.
- ³² E/CN.4/1997/71/Add.2, par. 17 à 38.
- ³³ Ibid, par. 18 à 26.
- ³⁴ Ibid, par. 29, 32, 33, 35.
- ³⁵ Ibid, par. 69
- ³⁶ E/CN.4/1998/79, par. 47 et 48.
- ³⁷ E/CN.4/1999/68. La Rapporteuse spéciale avait traité à fond la question de la violence contre les travailleuses migrantes dans le rapport préliminaire soumis à la Commission des droits de l'homme en 1995 (E/CN.4/1995/ 42, par. 77 à 85) et dans le rapport présenté à la Commission en 1997 (E/CN.4/1997/13, par. 54 à 58).
- ³⁸ E/CN.4/1999/68, par. 132.
- ³⁹ E/CN.4/Sub.2/1998/14, par. 26 à 54.
- ⁴⁰ E/CN.4/Sub.2/1999/17, par. 62 à 66.
- ⁴¹ E/C.12/1998/26, par. 65 à 94.
- ⁴² Ibid., par. 77.
- ⁴³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 38 (A/53/38/Rev.1), première partie, par. 296.*
- ⁴⁴ Ibid., par. 333 et 346.
- ⁴⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 38 (A/54/38), première partie, par. 236 à 238.*
- ⁴⁶ Ibid., par. 326 à 328.
- ⁴⁷ «Migracion y desarrollo en America del Norte y Centroamerica : una vision sintetica»; «Un examen de la migracion international en la Comunidad Andina usando censales» (LC/DEM/G.187).
- ⁴⁸ *Destination Middle East: A Handbook for Filipino Domestic Workers* (Manila, Kanlungan Center Foundation, 1997).
- ⁴⁹ Rapport 87 III (IB).
- ⁵⁰ A/54/341.
- ⁵¹ A/AC.254/16.
- ⁵² Voir résolution 50/166 de l'Assemblée générale.
- ⁵³ E/CN.6/1998/6, par. 76 à 90 et E/CN.6/1999/2/Add.1, par. 24 à 27.
- ⁵⁴ A/52/356, par. 49.